







| Informations de base | |
|---|--------------------|
| 2008/0224(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement | Procédure terminée |
| Statut des fonctionnaires CE: régime applicable aux autres agents (RAA); assistants parlementaires (modif. règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68) Subject 8.40.01 Parlement européen 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---------------------------------|-----------------|--------------------------------|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | JURI Affaires juridiques | | GARGANI Giuseppe (PPE-DE) | 03/11/2008 |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | LEWANDOWSKI Janusz (PPE-DE) | 05/11/2008 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date | |
| | Agriculture et pêche | 2917 | 2008-12-18 | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Ressources humaines et sécurité | | KALLAS Siim | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 13/11/2008 | Publication de la proposition législative | COM(2008)0786  | Résumé |
| 20/11/2008 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 04/12/2008 | Vote en commission | | Résumé |
| 08/12/2008 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0483/2008 | |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 16/12/2008 | Décision du Parlement | T6-0606/2008 | Résumé |
| 16/12/2008 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 18/12/2008 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 18/12/2008 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 27/02/2009 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|------------------------------------|
| Référence de la procédure | 2008/0224(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 283 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | JURI/6/68897 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|--|------------------------------|------------------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE415.320 | 17/11/2008 | |
| Avis de la commission | BUDG | PE415.247 | 19/11/2008 | |
| Amendements déposés en commission | | PE416.287 | 21/11/2008 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0483/2008 | 08/12/2008 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0606/2008 | 16/12/2008 | Résumé |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document de base législatif | COM(2008)0786  | 13/11/2008 | Résumé | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2009)402 | 29/01/2009 | | |
| Document de suivi | COM(2020)0110  | 23/03/2020 | Résumé | |
| Document de suivi | COM(2021)0060  | 15/02/2021 | | |
| Document de suivi | COM(2021)0648  | 26/10/2021 | | |
| Autres Institutions et organes | | | | |

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|---------------------------------|---|------------|--------|
| CofA | Cour des comptes: avis, rapport | 52008AA0005 JO C 008 13.01.2009, p. 0001 | 11/12/2008 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|----------|------|
| Source | Document | Date |
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|--------|
| Règlement 2009/0160 JO L 055 27.02.2009, p. 0001 | Résumé |

Statut des fonctionnaires CE: régime applicable aux autres agents (RAA); assistants parlementaires (modif. règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259 /68)

2008/0224(CNS) - 16/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 19 voix contre et 47 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Conseil modifiant le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, afin d'y inclure les assistants parlementaires.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Giuseppe **GARGANI** (PPE-DE, IT), au nom de la commission des affaires juridiques.

Les amendements adoptés en Plénière suivant la procédure de consultation, visent à souligner la particularité du rapport de confiance existant entre un député et son assistant, rendant le statut des autres agents difficilement applicable comme tel à ces personnes. Ces amendements visent également à refléter la décision du 9 juillet 2008 du Bureau du Parlement européen qui fixe les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen et intègrent un certain nombre de dispositions spécifiques relatives aux assistants parlementaires.

Les principaux amendements de compromis approuvés en Plénière peuvent se résumer comme suit.

- prendre en compte la spécificité des assistants parlementaires** : conformément à la proposition de la Commission, les assistants parlementaires seront soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés. Le Parlement estime toutefois que le cadre proposé ne souligne pas suffisamment la spécificité des tâches de l'assistance parlementaire et le caractère d'exception qui caractérise le travail d'un assistant vis-à-vis de son député. C'est pourquoi, la plupart des amendements visent à modifier le statut de manière à le rendre compatible avec les tâches particulières qu'ils sont appelés à effectuer et les devoirs et obligations spécifiques auxquels ils seront soumis. Pour souligner encore le fait qu'il ne saurait y avoir confusion entre les assistants parlementaires et les autres agents du statut, un amendement précise que rien, dans le règlement, ne saurait être interprété comme permettant aux assistants parlementaires d'accéder de manière privilégiée ou directe à des postes de fonctionnaire, ni aux concours internes leur permettant d'accéder à ces postes ; de même, il est précisé que les périodes d'emploi en tant qu'assistant parlementaire ne pourront pas être considérées comme constituant des années de service aux fins du statut;
- une relation basée sur la confiance** : le Parlement estime que la relation entre un député et son assistant ne peut se fonder que sur la **confiance mutuelle**. C'est la raison pour laquelle, lorsque des dispositions du régime applicable aux autres agents s'appliquent aux assistants, que ce soit directement ou par analogie, cette relation de confiance doit être prise en compte en même temps que le caractère particulier des obligations qui caractérisent leurs fonctions et la relation contractuelle particulière qui les lie au Parlement. Dans ce contexte, la Plénière réaffirme que **le député reste entièrement libre de choisir son assistant** par dérogation aux dispositions pertinentes du statut. De multiples articles du statut sont également revus pour souligner la spécificité du travail des assistants (en particulier, les dispositions de l'article 1^{er} *sexies* du statut concernant les mesures sociales et les conditions de travail des assistants et les articles 11 à 26*bis* du statut qui s'appliquent aux assistants par analogie, en tenant compte de leur spécificité). Pour souligner encore le lien particulier existant entre députés et assistants, la

Plénière souligne que le choix de l'assistant peut s'établir sur base non seulement des qualifications propres de l'assistant (notamment, diplôme et expérience professionnelle) mais aussi sur base d'**affinités politiques** ;

- **assistants « accrédités », assistants « locaux »** : le Parlement différencie clairement les assistants qui assistent leurs députés dans les États membres (ou « assistants locaux ») des assistants du/des député(s) à Bruxelles, Strasbourg ou Luxembourg, lesquels sont appelés « assistant accrédités ». Les assistants locaux employés par les députés dans un État membre (y compris ceux travaillant pour des députés élus dans un des États membres où se trouvent les trois lieux de travail du Parlement) continueront d'être liés à leur député par un contrat de travail régi par le droit national de l'État membre dans lequel le député a été élu, alors que les « assistants accrédités » se verront appliquer les dispositions du présent règlement. La Plénière précise que le Parlement adoptera, par décision interne, des mesures d'application spécifiques pour les assistants « accrédités ». Ces mesures d'application incluront notamment des spécifications liées au classement par grade des assistants (en lien avec la grille des salaires) ;
- **type et durée du contrat** : un contrat de travail liera directement les assistants parlementaires à l'institution du Parlement européen pour la durée d'une mandature (sauf disposition contraire du contrat lui-même) du ou des député(s) qu'ils assistent (et sous l'autorité de ce ou ces dernier(s)). Ces contrats pourront être conclus pour un temps partiel, ou un plein temps. Le contrat de travail ne pourra être prolongé plus de 2 fois au cours d'une même législature ;
- **grades et grilles des salaires**: il reviendra aux députés de fixer lui-même le grade des assistants qu'ils engagent, suivant leurs propres indications (grades 1 à 19 auxquels correspondent différents niveaux de salaires). Une nouvelle typologie des grades est ainsi proposée en fonction du niveau des assistants engagés. La grille des salaires des assistants a été revue en Plénière et figure à l'annexe du règlement modifié. Les assistants engagés devront avoir un diplôme de type universitaire ou une expérience équivalente. Le Parlement prévoit en outre une indemnité dite de « dépaysement » de 350 EUR ;
- **stage** : le Parlement estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir une période stage de 3 mois pour engager un assistant. Il supprime dès lors cette période d'essai ;
- **mesures disciplinaires** : les mesures d'exécution que le Parlement prévoit de fixer ultérieurement prendront également en compte les mesures disciplinaires à prendre, le cas échéant, vis-à-vis d'un assistant fautif ;
- **représentation** : le Parlement estime que les assistants parlementaires ont droit à une représentation statutaire mais différente de celle prévue pour les fonctionnaires et les autres agents du Parlement. Leurs représentants devront leur servir de porte-parole auprès de l'autorité compétente du Parlement européen, compte tenu du fait qu'un lien formel devra être établi entre la représentation statutaire du personnel et la représentation autonome des assistants ;
- **budget** : la Plénière précise que les crédits nécessaires pour couvrir l'assistance parlementaire devront être inscrits au budget du Parlement européen et fixés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Ces crédits devront couvrir **la totalité des coûts directement liés aux assistants des députés**, qu'il s'agisse des assistants parlementaires accrédités ou des assistants locaux, en respectant le principe de neutralité budgétaire. La Plénière souligne en outre que les principes de bonne gestion financière devront également s'appliquer aux dépenses d'assistance parlementaire. La rémunération des assistants sera en outre financée au titre d'une rubrique appropriée du budget du PE ;
- **rapport** : le Parlement précise enfin qu'un rapport sur l'application du règlement devra lui être soumis pour le 31 décembre 2011 au plus tard. La Commission pourra alors faire, sur base de ce rapport, toutes propositions qu'elle jugera appropriées à cet effet.

Statut des fonctionnaires CE: régime applicable aux autres agents (RAA); assistants parlementaires (modif. règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259 /68)

2008/0224(CNS) - 23/02/2009 - Acte final

OBJECTIF : modifier le statut des fonctionnaires européens pour y inclure les assistants parlementaires des députés du Parlement européen ou « assistants parlementaires accrédités ».

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 160/2009 du Conseil modifiant le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

CONTEXTE : jusqu'ici le régime d'emploi des assistants parlementaires reposait intégralement sur des dispositions contractuelles relevant du droit privé. Les députés employaient directement tous leurs collaborateurs par des contrats régis par le droit national, le Parlement européen leur remboursant les frais encourus, dans la limite d'un plafond.

Ce régime ne semblait toutefois plus être compatible avec la taille et la complexité du Parlement européen composé de députés de 27 États membres.

En 2000, dans le contexte de la proposition de la Commission de 1998 (voir [CNS/1998/0176](#)), le Conseil avait déclaré qu'il était pleinement conscient de la nécessité de réglementer les conditions d'emploi des assistants parlementaires et d'améliorer leur situation. Après de longues négociations, une nouvelle approche a vu le jour, aboutissant au présent règlement. L'approche préconisée est celle d'une modification du statut des « autres agents des Communautés » afin d'y inclure, selon des modalités spécifiques, les assistants parlementaires des députés européens. Cette approche tient également compte des mesures d'application du statut des députés, adoptées par le Bureau du Parlement européen du 9 juillet 2008.

CONTENU : le présent règlement modifié vise à introduire dans le Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA) des dispositions visant à créer une nouvelle catégorie de personnel spécifique au Parlement européen couvrant les assistants parlementaires des députés européens.

Les principales modifications apportées au statut peuvent se résumer comme suit :

Une nouvelle catégorie d'agents : les « assistants parlementaires accrédités » : le règlement modifié différencie clairement les assistants qui assistent leurs députés dans les États membres (ou « assistants locaux ») des assistants du/des député(s) à Bruxelles, Strasbourg ou Luxembourg, lesquels

sont appelés « assistant accrédités ». Le statut ne réglemente **que cette dernière catégorie d'assistants**, les assistants locaux employés par les députés dans un État membre (y compris ceux travaillant pour des députés élus dans un des États membres où se trouvent les trois lieux de travail du Parlement) continuant d'être liés à leur député par un contrat de travail régi par le droit national de l'État membre dans lequel il a été élu.

À la différence des assistants locaux, les assistants parlementaires accrédités se trouvent en règle générale dans une situation de dépaysement. Ils travaillent dans les locaux du Parlement européen dans un environnement européen, multilingue et multiculturel et ils exercent des tâches qui sont directement liées aux travaux accomplis par un ou plusieurs députés dans l'exercice de leurs fonctions de députés au Parlement européen. Pour ces raisons, et de manière à assurer à travers des règles communes la transparence et la sécurité juridique, les assistants parlementaires accrédités seront employés, conformément au présent règlement, en vertu de **contrats directs avec le Parlement européen**.

Un statut propre pour les assistants parlementaires accrédités : les assistants accrédités seront pleinement soumis au présent règlement qui modifie le statut des autres agents des Communautés européennes fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, de manière à tenir compte de leur situation particulière, des tâches particulières qu'ils sont appelés à effectuer et des devoirs et obligations spécifiques qu'ils doivent respecter à l'égard des députés au Parlement européen pour qui ils sont appelés à travailler.

L'introduction de cette catégorie spécifique d'agents n'affectera pas l'article 29 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, selon lequel les concours internes ne sont ouverts qu'aux fonctionnaires et aux agents temporaires, et aucune disposition du règlement ne pourra être interprétée comme donnant aux assistants parlementaires accrédités un accès privilégié ou direct à des postes de fonctionnaires ou d'autres catégories d'agents des Communautés européennes ni aux concours internes donnant accès à ces postes.

Principales caractéristiques du poste d'assistant parlementaire accrédité : les assistants parlementaires accrédités constituent une catégorie spécifique d'agents du Parlement européen, notamment en ce qu'ils apportent, sous la direction et l'autorité d'un ou plusieurs députés, et dans une **relation de confiance mutuelle**, une assistance directe à ce ou ces députés dans l'exercice de leurs fonctions de députés au PE. Le régime qui leur sera applicable tient notamment compte : i) du caractère spécifique des obligations, fonctions et responsabilités qui leur incombent sous **la direction directe et l'autorité** du ou des députés concernés ; ii) de la **relation contractuelle** existant entre les assistants et l'institution du Parlement européen.

Le règlement ne prévoit **qu'une seule catégorie d'assistants**, compte tenu de la nature de leurs tâches, mais **répartie sur différents grades** (une grille des salaires correspondant à ces différents grades figure à l'annexe du règlement modifié). Il reviendra au Parlement européen d'adopter, par décision interne, les mesures d'application spécifiques pour les assistants, incluant notamment les spécifications liées au classement par grade des assistants. À noter que pour être classés aux plus hauts grades de la grille, les assistants devront avoir, au minimum, un diplôme universitaire ou une expérience professionnelle équivalente.

D'autres mesures spécifiques sont prévues :

- **durée des contrats** : la durée du contrat des assistants est directement liée à celle du mandat du ou des députés concernés. Un contrat ne pourra être prolongé plus de deux fois durant une législature et viendra directement à expiration à la fin d'une législature. Un contrat pourra être conclu pour un temps partiel ou un plein temps ;
- **représentation statutaire** : les assistants parlementaires accrédités bénéficieront d'une représentation statutaire en dehors du système qui s'applique aux fonctionnaires et autres agents du Parlement européen. Leurs représentants leur serviront de porte-parole auprès de l'autorité compétente du Parlement, en tenant compte de ce qu'un lien formel devrait être instauré entre la représentation statutaire du personnel et la représentation autonome des assistants ;
- **autres conditions d'emploi** : l'ensemble des mesures liées aux conditions de travail et d'engagement des assistants (ex. : niveau de formation requis) figurent à l'annexe du règlement et incluent des dispositions relatives à la durée de travail hebdomadaire des assistants (N.B. les heures supplémentaires accomplies par les assistants ne pourront donner droit à compensation ou à rémunération supplémentaire). Des dispositions sont également prévues en matière de conditions de rémunération et de remboursement de frais, de sécurité sociale (ex. : calcul de pension), de fin/rupture de contrat (périodes de préavis, etc.,...) et de préavis. À noter que pour souligner la relation de confiance qui lie un député et son assistant, il est précisé que le député reste entièrement libre de **choisir son assistant** par dérogation aux dispositions pertinentes du statut.

L'ensemble de ces règles et autres droits et obligations s'appliqueront aux assistants, soit directement, soit par analogie au statut des autres agents des Communautés en tenant compte de la spécificité des tâches des assistants et de relations contractuelles.

Mesures budgétaires pour la prise en charge financière de l'assistance parlementaire : le budget consacré au paiement des assistants parlementaires sera prélevé sur la section I du budget de l'UE (budget du Parlement européen). Les montants annuels seront fixés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, et couvriront tous les coûts directement liés aux assistants des députés, qu'il s'agisse des assistants parlementaires accrédités ou des assistants locaux (en respectant le principe de neutralité budgétaire).

Rapport : le 31 décembre 2011 au plus tard, le Parlement européen devra soumettre un rapport sur l'application du règlement modifié en vue d'examiner s'il est nécessaire d'adapter les règles qui s'appliquent aux assistants parlementaires. Sur la base de ce rapport, la Commission pourra présenter toute proposition qu'elle jugera appropriée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le statut des assistants s'applique à compter du 1^{er} jour de la législature du Parlement européen commençant en 2009 (coïncidant avec l'entrée en vigueur du [statut des députés](#)).

Statut des fonctionnaires CE: régime applicable aux autres agents (RAA); assistants parlementaires (modif. règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259 /68)

OBJECTIF : modifier le statut des fonctionnaires européens pour y inclure les assistants parlementaires des députés du Parlement européen.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le régime actuel d'emploi des assistants parlementaires repose intégralement sur des dispositions contractuelles relevant du droit privé et ne semble plus être compatible avec la taille et la complexité du Parlement composé de députés de 27 États membres. Il fait peser une lourde charge administrative non seulement sur l'administration du Parlement, mais également sur les différents députés. Outre cette charge administrative, l'application de 27 régimes de fiscalité et de sécurité sociale différents à des personnes en poste entre Bruxelles, Strasbourg, Luxembourg et d'autres parties d'Europe, est la source de nombreuses contraintes en ce qui concerne la situation des assistants parlementaires.

En 2000, dans le contexte de la proposition de la Commission de 1998 (voir [CNS/1998/0176](#)), le Conseil avait déclaré qu'il était pleinement conscient de la nécessité de réglementer les conditions d'emploi des assistants parlementaires et d'améliorer leur situation. Il avait ainsi adopté (lors de l'examen du statut des députés du Parlement européen), une série de principes selon lesquels:

- le paiement direct des assistants par le Parlement devait se faire sous la responsabilité et suivant les instructions personnelles du député concerné ;
- un contrat écrit et enregistré auprès du Parlement européen devait être chaque fois prévu ;
- les dispositions applicables en matière de fiscalité et de sécurité sociale devaient être observées.

Dans ce contexte, la Commission prévoit une nouvelle proposition qui tient compte de ces principes et qui inclue les assistants parlementaires dans le statut des fonctionnaires des Communautés, selon des modalités spécifiques.

CONTENU : la proposition de règlement vise à introduire dans le Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA) des dispositions visant à créer **une nouvelle catégorie de personnel spécifique au Parlement européen couvrant les assistants des députés européens** en poste dans l'un des trois lieux de travail du PE (Bruxelles, Strasbourg, Luxembourg), à l'exception des assistants travaillant dans les bureaux des députés établis dans le pays d'élection (les bureaux des circonscriptions).

Principe général : globalement, les personnes entrant dans cette nouvelle catégorie seraient engagées par le Parlement européen pour travailler au service d'un membre du PE, après avoir été sélectionnées par ce dernier. Des dispositions spécifiques régissant cette catégorie de personnel sont prévues, qui tiennent compte des caractéristiques spécifiques des fonctions exercées par les assistants parlementaires et des relations qu'ils entretiennent avec le Parlement européen et les députés.

Principales dispositions : conformément à la proposition, il est prévu que :

- chaque député choisisse son/ses assistants parlementaires librement ;
- les assistants parlementaires travaillent pour un ou plusieurs députés dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg, Bruxelles et à Luxembourg ;
- les assistants soient employés sous **contrat direct avec le Parlement européen**. Le contrat des assistants parlementaires serait conclu pour une durée déterminée (normalement, une législature) ;
- les assistants soient soumis au **régime communautaire applicable aux autres agents**, de manière à tenir compte de leur situation particulière ;
- avant d'être engagés, les assistants effectuent un stage d'une durée de 3 mois.

Vu la nature des fonctions des assistants, **une seule catégorie d'assistants** sera créée, répartie sur différents grades attribués en fonction de critères définis par le Parlement européen lui-même.

Autres dispositions spécifiques : l'annexe du statut prévoit des dispositions spécifiques en matière de :

- **conditions de travail** : en règle générale, un assistant parlementaire est tenu de prêter 42h/semaine et ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail (ces heures supplémentaires ne pouvant être rémunérées) ; les dispositions spécifiques du statut relatives aux congés, congés de maternité et congé parental, s'appliqueraient également aux assistants ;
- **traitement** : une grille de salaire est prévue spécifiquement pour les assistants en fonction de leur niveau ou grade au sein de l'institution ; les assistants auraient droit à une prime de dépaysement ainsi qu'au remboursement de leurs frais de mission ;
- **sécurité sociale** ;
- **achèvement du contrat de travail**.

Dispositions budgétaires: les assistants parlementaires seront rémunérés sur les crédits globaux affectés au budget du Parlement. Ce dernier reversera au budget général de l'Union, la totalité des contributions nécessaires au financement du régime des pensions des assistants.

Rapport : 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement, le Parlement européen soumettra un rapport en vue d'examiner la nécessité de modifier les règles qui sont applicables aux assistants parlementaires.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions devraient coïncider avec l'entrée en vigueur du statut des députés au Parlement européen : soit en même temps que la nouvelle législature (2009).

Statut des fonctionnaires CE: régime applicable aux autres agents (RAA); assistants parlementaires (modif. règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259 /68)

2008/0224(CNS) - 11/12/2008 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS N° 5/2008 DE LA COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

La proposition de la Commission vise à modifier le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA) afin d'y inclure une nouvelle catégorie d'agents appelés «**assistants parlementaires**», choisis par les membres du Parlement européen et engagés sous contrat avec le Parlement pour travailler dans les locaux de cette institution à Strasbourg, à Bruxelles et à Luxembourg.

Conclusions de la Cour : globalement, la Cour se félicite de cette proposition qui vise à assurer aux assistants parlementaires, par l'instauration de règles communes, **la transparence, la non-discrimination et la sécurité juridique**. La proposition est conforme à l'avis de la Cour n° 6/1998 sur la précédente proposition portant sur le même sujet (voir [CNS/1998/0176](#)) dans lequel la Cour suggérait que les assistants parlementaires pourraient constituer une catégorie complètement nouvelle d'agents engagés par contrat avec les Communautés et dotés d'un régime propre. La proposition répond également à certaines critiques formulées à plusieurs reprises par la Cour mettant en évidence des insuffisances dans le cadre réglementaire applicable et soulignant notamment la nécessité d'adopter des règles qui garantissent que les services fournis soient dûment justifiés et documentés.

La Cour observe que la proposition de la Commission prévoit l'adoption, par décisions internes du Parlement, de dispositions régissant l'emploi des assistants parlementaires ainsi que des modalités pratiques pour l'application, par analogie, des articles 11 à 26bis du statut, qui détermineront les **droits et obligations des assistants**. Lors de l'adoption de ces décisions internes, il conviendra de garder à l'esprit le fait que les dispositions d'exécution peuvent fixer des critères de nature à guider l'administration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou préciser la portée des dispositions statutaires manquant de clarté. Toutefois, elles ne pourront pas, en précisant un terme statutaire clair, rétrécir le champ d'application du statut.

Si le système proposé est adopté, **les services du Parlement devront faire face en peu de temps à une charge de travail accrue**. Cela comporte des risques susceptibles d'avoir une incidence négative sur la légalité et sur la régularité des opérations effectuées, ainsi que sur la fiabilité de la gestion et de l'information financière. La Cour recommande donc que les services compétents du Parlement prennent toutes les mesures appropriées pour que **des procédures et des systèmes fiables et efficaces** soient conçus, testés et mis en œuvre en temps utile et pour que les ressources nécessaires soient disponibles afin d'assurer sans retard une gestion fiable et efficiente du nouveau régime.

Statut des fonctionnaires CE: régime applicable aux autres agents (RAA); assistants parlementaires (modif. règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259 /68)

2008/0224(CNS) - 23/03/2020 - Document de suivi

La Commission a présenté le rapport 2013-2018 sur la situation financière du régime d'assurance chômage des anciens agents temporaires ou contractuels et des assistants parlementaires qui sont au chômage après la cessation de leurs fonctions dans une institution de l'Union européenne.

Selon le régime applicable aux autres agents (RAA), la Commission doit présenter tous les deux ans un rapport sur la situation financière du régime d'assurance chômage et du Fonds spécial de chômage.

Afin de faciliter le suivi de l'évolution du Fonds, la période de référence du rapport est de décembre 2013 à décembre 2018.

Pour rappel, l'allocation de chômage communautaire est destinée aux anciens agents contractuels (AC), assistants parlementaires accrédités (APA) ou agents temporaires (AT) qui se trouvent en situation de chômage involontaire (à l'exclusion, par exemple, des agents démissionnaires) suite à la cessation de leurs fonctions dans une institution de l'Union européenne. Cette allocation de chômage s'ajoute à toute allocation de chômage nationale perçue par l'ancien agent.

Ces allocations sont financées par le Fonds spécial de chômage, qui est alimenté par les cotisations des agents couverts par le RAA (qui sont des bénéficiaires potentiels) et par les cotisations de leur employeur.

Situation de caisse (2013-2018)

Les dépenses ont augmenté de manière significative entre 2013 et 2015, principalement en raison de la nouvelle législature du Parlement européen et du fait que les APP sont devenus éligibles au Fonds de chômage. Toutefois, à partir de 2016, ces dépenses ont diminué car une majorité d'APP ont cessé d'être éligibles aux allocations de chômage et les contrats d'AC ont été prolongés de trois à six ans (réforme du statut de 2014).

Les recettes ont continué à augmenter, principalement en raison de la création de nouvelles agences (agences exécutives et décentralisées) et de l'augmentation du nombre de membres du personnel employés par les agences. Le nombre de contrats d'AT et d'AC au sein des institutions a également augmenté.

Dans l'ensemble, bien qu'en 2013 le Fonds de chômage ait enregistré un déficit de 1 million d'EUR et que sa réserve accumulée soit passée de 16,1 millions d'EUR au début de 2009 à 2 millions d'EUR à la fin de 2015, la réserve du Fonds a été reconstituée et s'élevait à près de 28 millions d'EUR à la fin de 2018.

Dépenses et recettes par institution et pour l'ensemble des agences 2013-2018

L'effet de la fin de la législature du Parlement européen est particulièrement visible, avec une augmentation des dépenses relatives au Parlement européen de plus de 8 millions d'EUR entre 2013 et 2014. En 2015, les dépenses sont restées élevées mais ont néanmoins été inférieures à celles de 2014. Elles ont fortement diminué à partir de 2016, pour atteindre environ 3 millions d'EUR en 2018.

Les agences en particulier ont actuellement un niveau de contributions qui dépasse les dépenses. Cette situation peut être attribuée au fait qu'une grande partie de leur personnel bénéficie de contrats à durée indéterminée. Toutefois, si les dépenses relatives au personnel des agences ont fortement augmenté au cours de la période 2013-2015, elles ont diminué jusqu'en 2018 et se sont élevées à environ 4 millions d'EUR, soit une diminution d'environ 50 % par rapport à 2015 (de 6.021.292 EUR en 2015 à 4.083.952,15 EUR en 2018).

Perspectives du fonds de chômage à court et moyen terme

Sur la base de l'observation passée du niveau des dépenses, il semble que l'importante réserve constituée à la fin de 2018 devrait permettre de financer l'augmentation des dépenses liées à la fin de la législature du Parlement européen compte tenu de l'augmentation prévue du nombre d'anciens bénéficiaires d'APP à partir de la mi-2019.

Il convient également de souligner qu'il existe d'autres facteurs susceptibles d'accroître les dépenses, tels que le départ des AC 3ter qui ont atteint la durée maximale de six ans de contrat, ou les conséquences éventuelles du processus de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne.

La Commission suivra donc régulièrement la situation financière du régime et prendra les mesures appropriées en vue d'assurer la stabilité financière du Fonds.